

SERVICE DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/CM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
BALADE DES PÈRES NOËL MOTARDS DU VAR
SAMEDI 16 DÉCEMBRE 2018 – de 13 h à 17 h**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande de l'Association « Pères Noël Motards du Var » Contact : Mme Christel CANE tél. 06 63 25 85 70 peresnoel.motardsduvar@gmail.com
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public le dimanche 16 décembre 2018 de 13 h 00 à 17 h00 sur le quai du port, du kiosque à musique à l'embarcadère « Ricard », ainsi que sur la place Xavier Suquet afin de permettre le stationnement des motos et l'apéritif d'accueil de l'association « les pères Noël motards du Var ».

ARTICLE 02 - Le service Animations (Technique) se chargera de la livraison et de la mise en place de 8 tables place Xavier Suquet contre l'aire de jeux d'enfants pour l'apéritif prévu après la parade des pères Noël Motards du Var vers 14h00.

ARTICLE 03 - La commune est assurée pour le matériel mis à disposition et chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation et s'engage à fournir à la mairie de Bandol, la photocopie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 04 - Le stationnement des véhicules de particuliers sera interdit sur cette zone et les véhicules qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté, et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 05 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.
Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette manifestation qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 06 : Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucune trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 07 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 08- Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés..

Fait à Bandol, le - 3 DEC. 2018

Jean-Paul JOSEPH
Maire de BANDOL

